

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2024/DRIEAT/SPPE/093  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Régularisation au titre de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement  
à la demande de l'Entente Oise-Aisne  
du système d'endiguement dit de Clairoix sur la commune de Clairoix**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-45, R. 214-1 et suivants, R. 554-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

**VU** les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

**VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, Sous-préfet de Beauvais ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

**VU** les demandes déposées le 28 décembre 2021 et le 9 novembre 2022 par l'Entente Oise-Aisne, sollicitant la reconnaissance d'antériorité des ouvrages (digues et remblais) constituant le système d'endiguement de Clairoix sur territoire de la commune de Clairoix et protégeant 200 personnes ;

**VU** le courrier préfectoral du 22 septembre 2022 accordant une prorogation du délai de dépôt de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation du système d'endiguement ;

**VU** le courrier préfectoral du 20 décembre 2022 actant l'antériorité des ouvrages (digues et remblais) sur le territoire de la commune de Clairoix ;

**VU** la demande de régularisation du système d'endiguement le 9 septembre 2022 déposée par l'Entente Oise-Aisne ;

**VU** l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisés par le bureau d'étude agréé Setec Hydratec en décembre 2021 établie conformément à l'article R. 214-116 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande de compléments au dossier de régularisation susvisé, adressée par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France le 29 novembre 2022;

**VU** les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire le 30 mars 2023, dont notamment l'étude de danger mise à jour et référencée Setec Hydratec – Décembre 2021 – 48656\_EOA\_EDD\_Clairoix ;

**VU** l'avis du 01 juin 2023 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France ;

**VU** la convention de mise à disposition et d'entretien des systèmes d'endiguement de Clairoix par la commune de Clairoix et par l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne à l'Entente Oise-Aisne en date du 18 février 2020 ;

**VU** la convention relative à l'entretien du système d'endiguement des digues de Clairoix sur des terrains privés avec M. Alexandre DOSSET en date du 31 janvier 2024;

**VU** la convention relative à l'entretien du système d'endiguement des digues de Clairoix sur des terrains privés avec la société Total Proxi Energies Nord Est (DMS) en date du 28 mai 2021;

**VU** le courrier de la DRIEAT en date du 18 juin 2024. adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations du bénéficiaire en date du 20 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par l'Entente Oise-Aisne en charge de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), sur l'intégralité du territoire concerné ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement de protection contre les crues de l'Oise sur la commune de Clairoix ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose essentiellement sur des ouvrages (digues et remblais) qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une antériorité accordée par le préfet au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement,

- ne requière aucune modification substantielle ni travaux substantiels ;

- peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

L'Entente Oise-Aisne, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même Code.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé  | Régime       |
|----------|---|--------------|
| 3.2.6.0  | Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :<br>- système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 | Autorisation |
| 3.2.2.0  | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br>- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>    | Autorisation |

### TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### **ARTICLE 3 : COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Clairoix, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1-2 du présent arrêté, est constitué :

- des tronçons suivants :

| Référence | Nom   | Longueur (m) | Composition/Structure  |
|-----------|---|--------------|--|
| n°1       | Mur de soutènement au droit de l'entreprise PKM Logistique  | 820 m        | Mur en maçonnerie et mur de soutènement en béton   |
| n°2       | Digue en terre au droit de l'entreprise Total Proxi Energies Sud Est (DMS)                                  | 155 m        | Remblai en matériaux hétérogènes   |
| n°3       | Digue en enrochements au droit de l'entreprise Total Proxi Energies Sud Est (DMS)                           | 135 m        | Remblai en matériaux hétérogènes et enrochements   |
| n°4       | Mur de soutènement au droit de l'entreprise Total Proxi Energies Sud Est (DMS), de la parcelle de M. DOSSET | 320 m        | Mur de soutènement en béton. Il présente des ouvertures en pied servant aux services de secours pour la défense incendie. Ces ouvertures sont fermées par des clapets, laissés en place en permanence. |
| N°5       | Digue en terre au droit du hameau du petit Breuil   | 117 m        | Remblai en matériaux hétérogènes   |

- des postes de crue permettant la régulation des écoulements hydrauliques :

- 7 postes de crue sur le site de l'entreprise PKM Logistique (tronçon 1), comprenant chacun un batardeau et une pompe pour évacuer les eaux du site et les eaux pluviales vers l'Oise en cas de crue ;

- le poste de crue n°20 de l'Aronde (tronçon 3), comprenant des batardeaux et 3 pompes de 4 000 m<sup>3</sup>/h chacune. Il permet d'isoler l'Oise de l'Aronde en période de crue, via la mise en place des batardeaux. Les apports de l'Aronde vers l'Oise sont rétablis par une station de pompage ;

- le poste de crue n°19, situé sur le site Total Proxi Energies Sud Est (DMS) (tronçon 4), comprenant des batardeaux et 2 pompes de 250 m<sup>3</sup>/h chacune. Il est destiné à l'évacuation des eaux pluviales drainées des routes départementales et du site DMS. En période de crue, les canalisations d'eaux pluviales sont fermées avec les batardeaux et les eaux sont rejetées dans l'Oise, grâce aux pompes installées sur le site.

- de 2 batardeaux de fermeture des accès :

- batardeau du site de l'entreprise PKM Logistique : en bois, laissé sur place en permanence ;

- batardeau du site de l'entreprise Total Proxi Energies Sud Est (DMS) : en inox, laissé sur place en permanence.

Pour assurer une bonne gestion de tous les organes de manœuvres permettant d'assurer les enjeux situés derrière le système d'endiguement, le gestionnaire transmet au service police de l'eau concerné, dans un délai qui ne dépasse pas un an à compter de la signature du présent arrêté un engagement signé des entreprises PKM Logistiques et Total Proxi Energies Sud Est (DMS) pour les actions à réaliser par ces dernières.

Le linéaire total du système d'endiguement est de 1 500 m.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du système d'endiguement sont :

- Limite Sud-Ouest : X= 689169 m ; Y = 6926413 m

- Limite Nord-Est : X = 690151 m ; Y = 6926965 m

#### **ARTICLE 4 : CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (200 personnes), le système d'endiguement décrit à l'article 3 relève de la classe C. Au sens de l'article R. 214-113 du Code de l'environnement.

### **TITRE III – NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

#### **ARTICLE 5 : NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire est la crue de l'Oise atteignant 6,56 m (soit 33,67 m NGF) à la station Vigicrue de Venette (ce qui correspond à un temps de retour statistique de la crue trentennale).

La localisation de ces lieux de référence de mesure des niveaux de protection sont reportés sur la carte en annexe 1-3.

Ce niveau caractérise le niveau de protection, défini sur la base de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, et sur lequel s'engage le gestionnaire pour la protection de ce territoire. Le gestionnaire s'engage sur ce niveau de protection et garantit l'absence d'entrée d'eau dans la zone protégée jusqu'à ce niveau.

#### **ARTICLE 6 : DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE**

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'article 5 du présent arrêté correspond à une zone de 4,53 ha sur la commune de Clairoix délimitée sur la carte en annexe 1-2.

#### **ARTICLE 7 : POPULATION DE LA ZONE PROTÉGÉE**

La population présente dans la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 200 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

#### **ARTICLE 8 : PRINCIPE GÉNÉRAL**

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues ou les submersions marines sus-visées.

## **ARTICLE 9 : ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

Conformément au II de l'article R. 214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques **avant le 30 mars 2043**. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

## **ARTICLE 10 : DOSSIER TECHNIQUE**

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

## **ARTICLE 11: DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES**

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Ce document concerne les ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté.

**Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau concerné, dans un délai qui ne dépasse pas un an à compter de la signature du présent arrêté un engagement signé des entreprises PKM Logistiques et Total Proxi Energies Sud Est (DMS) pour les actions à réaliser par ces dernières.**

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

## **ARTICLE 12 : VÉGÉTATION**

Les modalités de gestion de la végétation historique sont détaillées dans le document d'organisation prévu à l'article 11. Il précise notamment les dispositions de surveillance et de gestion au regard de l'interaction possible de la végétation avec le système d'endiguement.

### **ARTICLE 13 : EXERCICES**

Le bénéficiaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportées par le système d'endiguement.

**À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les trois ans.**

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

### **ARTICLE 14 : REGISTRE DE L'OUVRAGE**

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service policé de l'eau.

### **ARTICLE 15 : RAPPORT DE SURVEILLANCE**

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

**Le premier rapport de surveillance est transmis dans un délai qui ne dépasse pas un an à compter de la signature du présent arrêté.**

### **ARTICLE 16 : VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES**

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 17 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Hauts-de-France en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

## **ARTICLE 17 : ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE (EISH)**

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification (cf. tableau ci-dessous) selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, il pourra être demandé au gestionnaire un rapport sur l'événement constaté. En outre, lorsque l'événement considéré a endommagé un ouvrage, une visite technique approfondie est effectuée et transmise à l'unité de contrôle.

| Classification          | Conséquences   | Délai de transmission au préfet |
|-------------------------|--|---------------------------------|
| <b>Accidents</b>        | <ul style="list-style-type: none"><li>décès ou blessures graves aux personnes</li><li>dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques</li></ul>  | Immédiat                        |
| <b>Incidents graves</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves</li><li>dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques</li></ul>  | Inférieur à une semaine         |
| <b>Incidents</b>        | <ul style="list-style-type: none"><li>mise en difficulté des personnes ou dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation</li><li>non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (non-respect de consignes de crues, de débits ou de cote) sans mise en danger de personnes</li><li>modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage sans mise en danger de personnes</li></ul> | Inférieur à un mois             |

## **ARTICLE 18 : PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT**

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.



## **ARTICLE 19 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Le bénéficiaire procède ou fait procéder au remplacement du batardeau de l'entreprise PKM Logistique dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Il transmettra au service police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les photos attestant de la bonne mise en place du nouveau batardeau, et montrant l'étanchéité du dispositif.

## **TITRE V – MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES**

### **ARTICLE 20 : JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE**

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages. Pour cela, le bénéficiaire transmet aux services de l'État dans un délai qui ne dépasse pas un an à compter de la signature du présent arrêté, la convention de mise à disposition de l'ouvrage appartenant à l'entreprise PKM Logistique.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 11 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

### **ARTICLE 21 : ACCÈS AUX OUVRAGES**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

## **TITRE VI – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS**

### **ARTICLE 22 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 23 : MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à son mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

#### **ARTICLE 24 : TRAVAUX**

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porté à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-119 et 120 du Code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R. 214-44 du Code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à l'article 17.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

#### **ARTICLE 25 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du Code de l'environnement.

### **TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 26 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE s'appliquent (voir article 17).

#### **ARTICLE 27 : ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le bénéficiaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 28 : FIN DE GESTION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si le bénéficiaire envisage de mettre fin à la gestion d'un ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations, il en informe le préfet du département dans lequel est situé cet ouvrage au moins un an avant la date prévue. Il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

Un arrêt pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette gestion.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et la remise en état du site.

## **ARTICLE 29 : EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 30 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Conformément aux articles L. 532-2 à L. 532-4 du Code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

## **ARTICLE 31 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, la présente autorisation sera publiée sur le site internet des services de l'État en (département) pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de(s) commune(s) d'implantation du système d'endiguement.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du système d'endiguement pendant une durée minimum d'un mois.

### **ARTICLE 32 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 33 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

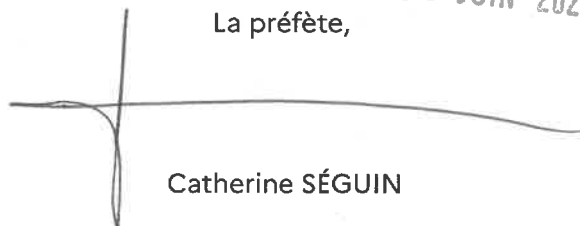
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

### **ARTICLE 34 : EXÉCUTION**

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- Le directeur départemental des territoires de l'Oise
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- le président de l'Entente Oise-Aisne
- le maire de la commune de Clairoix
- le président de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

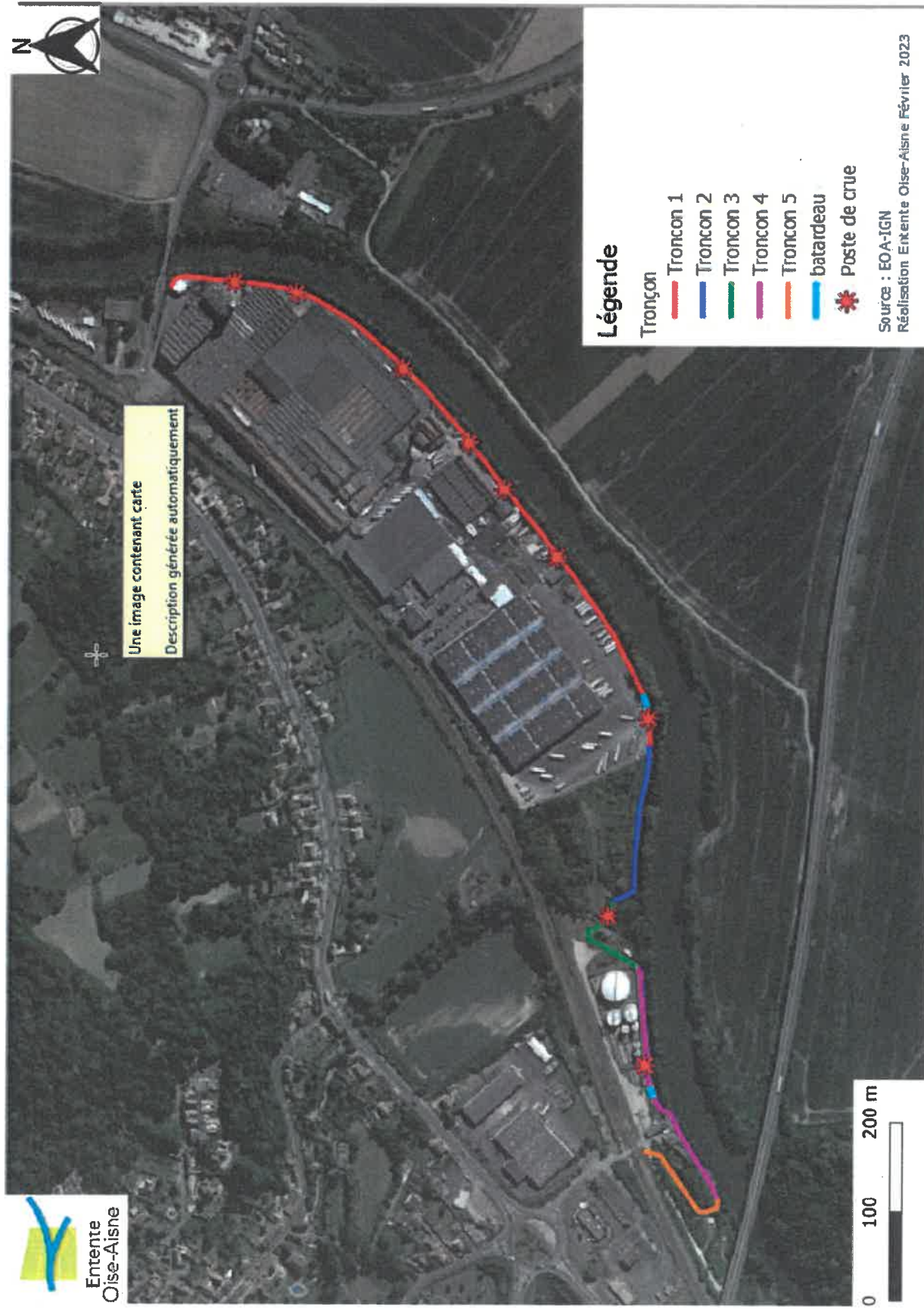
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Beauvais, le 25 JUIN 2024  
La préfète,



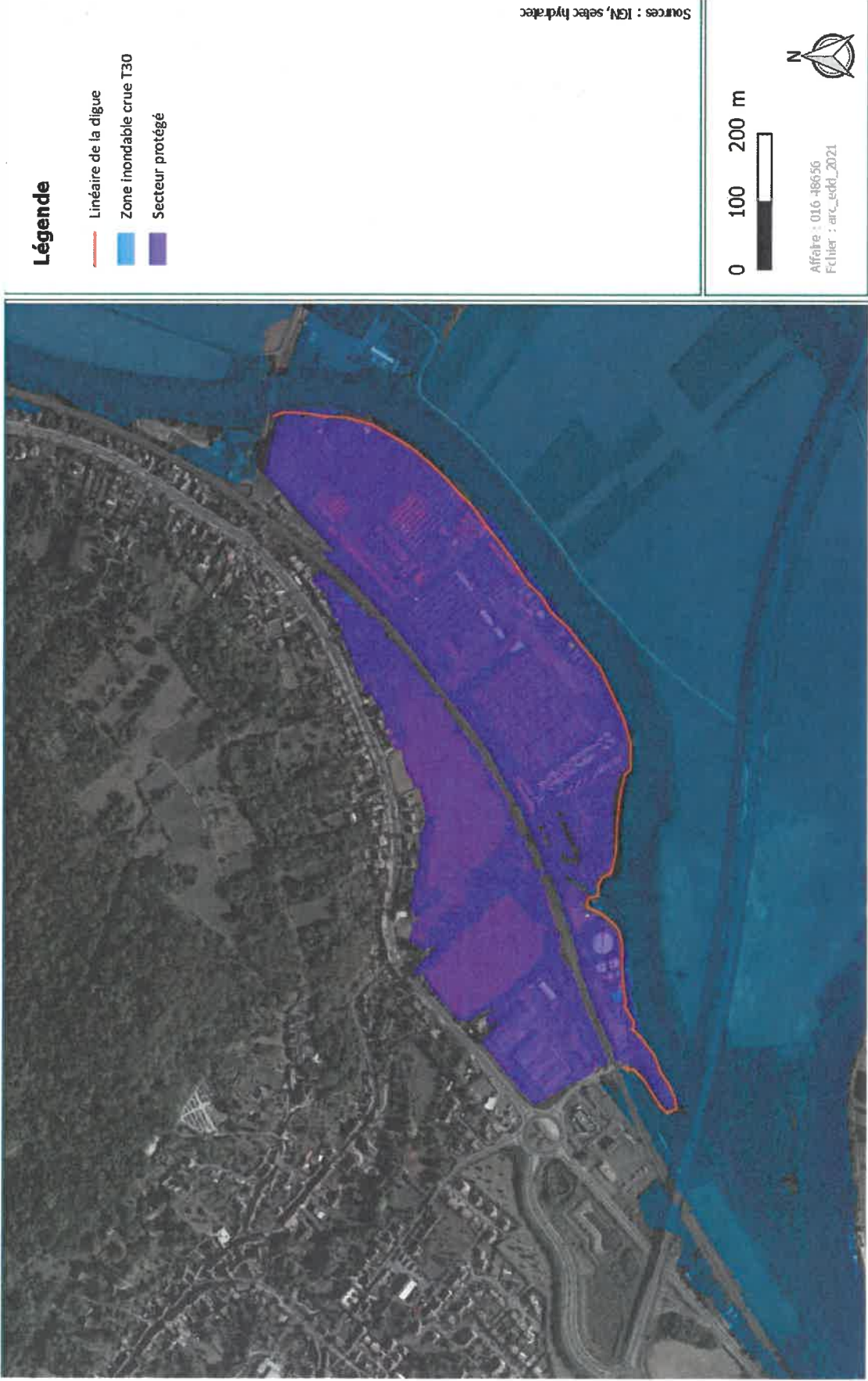
Catherine SÉGUIN

Annexe 1-1 : localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement





Annexe 1-2 : localisation de la zone protégée



Annexe 1-3 : localisation des repères ou lieux de référence de mesure des niveaux de protection

